

BGE 20050118_13531_03 vom 18. Januar 2005

Bundesgericht (BGE), 2005-01-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_20050118_13531_03

FR: BGE 20050118_13531_03 du 18 janvier 2005

IT: BGE 20050118_13531_03 del 18 gennaio 2005

Regeste

Regeste Diese Zusammenfassung existiert nur auf Französisch. DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ de la CourEDH: SUISSE: Art. 3, 8 et 34 CEDH. Renvoi d'un demandeur d'asile. Après que la demande de reconsidération du requérant a été rejetée en première instance, la Commission suisse de recours en matière d'asile l'a autorisé à attendre en Suisse l'issue de la procédure de recours. Il n'existe par conséquent aucun risque direct d'une mise en oeuvre de l'éloignement et le requérant n'est pas victime d'une violation des art. 3 et 8 CEDH. Conclusion: requête déclarée irrecevable.

Regeste DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ de la CourEDH: SUISSE: Art. 3, 8 et 34 CEDH. Renvoi d'un demandeur d'asile. Après que la demande de reconsidération du requérant a été rejetée en première instance, la Commission suisse de recours en matière d'asile l'a autorisé à attendre en Suisse l'issue de la procédure de recours. Il n'existe par conséquent aucun risque direct d'une mise en oeuvre de l'éloignement et le requérant n'est pas victime d'une violation des art. 3 et 8 CEDH. Conclusion: requête déclarée irrecevable.

Regesto Questo riassunto esiste solo in francese. DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ de la CourEDH: SUISSE: Art. 3, 8 et 34 CEDH. Renvoi d'un demandeur d'asile. Après que la demande de reconsidération du requérant a été rejetée en première instance, la Commission suisse de recours en matière d'asile l'a autorisé à attendre en Suisse l'issue de la procédure de recours. Il n'existe par conséquent aucun risque direct d'une mise en oeuvre de l'éloignement et le requérant n'est pas victime d'une violation des art. 3 et 8 CEDH. Conclusion: requête déclarée irrecevable.

Erwägungen

E. 1

Le requérant fait valoir que son renvoi dans son pays d'origine le séparerait de sa famille et constituerait, dès lors, une atteinte au droit au respect de sa vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la Convention, libellé ainsi : « 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

E. 2

Le requérant allègue que le renvoi dans son pays d'origine l'exposerait au risque d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants, au motif de son appartenance à la minorité rom. Il invoque à ce sujet l'article 3, libellé ainsi : « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. » La Cour estime que le raisonnement adopté sous l'examen du grief tiré de l'article 8 s'impose mutatis mutandis aussi à l'allégation portant sur l'article 3. Dès lors, il échet de déclarer irrecevable le grief tiré de l'article 3 comme étant manifestement mal fondé, en application de l'article 35 §§ 3 et 4 de la Convention. Entscheid

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.